

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.848 du 10 juin 1999

A.72.300/XIII-946

En cause : **BERTRAND** Marie-Louise,
avenue Docteur Cordier 12
1160 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune d'Auderghem**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Louise 409/3
1050 Bruxelles,
2. **la Région de Bruxelles-Capitale**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

HUBLET-CORDIER Christiane,
ayant élu domicile chez
Me Lieve SWARTENBROUX, avocat,
rue Bréderode 13
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 1996 par
Marie-Louise BERTRAND qui demande l'annulation de la

décision du collège des bourgmestre et échevins d'Auderghem du 20 septembre 1996 accordant à la société anonyme SOGERIM CONSTRUCTION un permis d'urbanisme en vue de la construction d'un immeuble à appartements sur un bien situé rue des Paradisiens 28-28 A;

Vu l'arrêt n° 65.346 du 19 mars 1997 accueillant la demande en intervention introduite par Christiane HUBLET-CORDIER dans les procédures en référé et en annulation, suspendant l'exécution de la décision précitée et réduisant les délais prescrits pour les actes de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 26 avril 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 mai 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me I. GERKENS, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaisant pour la requérante, Me G. GENERET, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaisant pour la première partie adverse et Me G.

UYTTENDAELE, loco Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 65.346 du 19 mars 1997 a suspendu l'exécution du permis d'urbanisme attaqué; qu'en sa séance du 22 mai 1997, le collège des bourgmestre et échevins d'Auderghem a retiré le permis litigieux; que cette décision a été notifiée le 1^{er} juillet 1998 au bénéficiaire du permis retiré; qu'aucun recours en annulation n'a été introduit dans le délai de soixante jours contre la décision du 22 mai 1997, qui est donc devenue définitive; qu'il s'ensuit que le présent recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la première partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le dix juin 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.